

# Organisation

## L'ORGANISATION HIÉRARCHIQUE ANCIENNE

### *Les débuts*

La première organisation ecclésiastique se fit dans le cadre de la province. Les évêques des différentes cités se regroupent autour de l'évêque de la métropole de la province civile, le métropolitain. Les prérogatives du métropolitain sont déjà établies dès le 2<sup>e</sup> ou le 3<sup>e</sup> siècle. On ne peut ordonner un évêque dans sa province sans qu'il ait donné son avis sur le candidat et sans qu'il soit présent. Deux fois par an, il convoque ses suffragants dans la troisième semaine après Pâques et à la mi-octobre. Pour l'élection des nouveaux évêques, le clergé et les notables se réunissent et présentent trois noms qui sont soumis au métropolitain, lequel fait son choix. Le canon 6 du Concile de Nicée témoigne d'une organisation supérieure à celle des provinces en reconnaissant à trois évêques une autorité englobant diverses régions dépassant les limites provinciales. Il déclare que l'évêque d'Alexandrie jouira des mêmes privilèges de juridiction sur toute l'Égypte que l'évêque de Rome sur toute l'Italie, à cause des 'anciennes coutumes'. Il fait allusion aux 'anciens droits' des évêques d'Antioche sur le diocèse d'Orient. C'est là le noyau des futurs patriarcats. Ils seront cinq avec la montée de Constantinople, devenue capitale, et l'indépendance de Jérusalem, obtenue au concile de Chalcédoine. Parmi les cinq patriarcats reconnus officiellement par Justinien, un rôle spécial est joué par le premier, celui de Rome, pour le lien de communion et d'unité entre les Églises et la sauvegarde de la foi. Ces conciles œcuméniques convoqués par l'empereur et présidés normalement par le pape ou ses légats sont l'organe qui assure l'unité de l'Église universelle pour le maintien de la pureté de la foi apostolique et la précision du droit. Les évêques d'Alexandrie et d'Antioche qui présidaient à leur région propre jouèrent un rôle considérable dans la vie de l'Église universelle. Le domaine du patriarcat d'Alexandrie s'étendait sur les dix provinces qui constituent l'Égypte et la Libye actuelles. Le patriarcat d'Alexandrie avait sous sa juridiction dix métropolitains et cent trois évêques. Le patriarcat de Jérusalem comprenait trois provinces, les Palestine Première, (Césarée), Seconde (Scythopolis) et Troisième, détachée du sud de la province d'Arabie, avec sa capitale Petra, soit en tout cinquante-cinq évêchés. Le patriarcat d'Antioche, qui correspond au diocèse civil d'Orient, comprenait au début du 5<sup>e</sup> siècle quinze provinces. Chypre se détacha de la juridiction d'Antioche en 431. Au concile de Chalcédoine, les trois Palestines se détachèrent pour constituer le nouveau patriarcat de Jérusalem. Le patriarcat d'Antioche resta alors constitué de onze provinces: Isaurie (Séleucie), Cilicie I<sup>ère</sup> (Tarse) et II<sup>ème</sup> (Anazarbe), Syrie I<sup>ère</sup> (Antioche) et II<sup>ème</sup> (Apamée), Phénicie I<sup>ère</sup> ou maritime (Tyr) et II<sup>ème</sup> ou libanaise (Damas), Arabie (Bosra), Euphratésie (Mambij Hiéropolis), Osrohène (Édesse), Mésopotamie (Amida). En tout, 138 sièges, d'après les sources historiques et les listes des conciles. Parmi les évêques, certains avaient le titre honorifique de métropolitain sans suffragants: Bérée (Alep), Beyrouth, Dara, Sergiopolis, Émèse. Sous Justinien, Laodicée devint métropole d'une nouvelle province constituée de portions prises à la Syrie I<sup>ère</sup> et à la Syrie II<sup>ème</sup>. D'autres changements se sont à l'occasion produits dans les délimitations et les appellations au gré des empereurs.

R. Devresse n'accorde pas crédit à la *Notitia Antiochena*, texte tardif attribué au patriarche Anastase (6<sup>e</sup> siècle), qui donne une structure un peu différente de l'organisation du patriarcat d'Antioche. La hiérarchie du patriarcat serait constituée comme suit: un patriarche, sept évêques syncelles (ceux de la Syrie I<sup>ère</sup> moins Laodicée, formant le Conseil du Patriarche, évêques

suburbicaires), deux simples évêques désignés pour les légations, quatre évêques autocéphales (ne relevant pas des métropolitains), douze métropolitains (ceux indiqués plus haut plus Sergiopolis et Dara), comptant ensemble cent vingt suffragants, soit 153 évêques en tout. Cette notice apparaît comme une reconstitution ajoutant des données nouvelles aux anciennes. Cela ne peut représenter la situation historique du 6<sup>e</sup> siècle.

### *L'autonomie juridique des Chrétiens sous l'occupation musulmane*

Le statut des Chrétiens aux premiers temps de la conquête arabe ne fut pas aussi désavantageux que le décrivent les ouvrages de *fiqh* (droit musulman) et les historiens qui projettent sur le passé la situation telle qu'elle se détériora à partir du 2<sup>e</sup> siècle de l'Hégire. Les Chrétiens qui acceptaient l'autorité politique des conquérants musulmans sans passer à l'Islam devenaient des protégés, *dhimmis*, contraints de payer la *jizya* en contrepartie de leur liberté religieuse et de la sauvegarde de leur autonomie juridique. Ils devaient s'abstenir de pactiser avec l'ennemi et servir loyalement l'État qui s'engageait à les protéger. Toute l'administration civile et religieuse du pays conquis fut respectée scrupuleusement. Les Chrétiens gardèrent leur autonomie législative, même en matière civile, car l'État était théocratique et les lois censées avoir été dictées par Dieu aux fidèles de l'Islam ne pouvaient être imposées à ceux qui ne partageaient pas leur foi. Les Chrétiens tonnèrent comme une nation à part ou plutôt chaque confession chrétienne fut considérée comme une nation autonome, ce qui fixa les divisions dogmatiques. Les fidèles se resserrèrent autour de leurs évêques et de leurs patriarches, qui acquirent par là des prérogatives civiles et religieuses. Ils devinrent chefs et juges de leur peuple. L'autonomie religieuse des Chrétiens n'a jamais été aussi bien respectée par l'État que durant la conquête et sous le régime des Omayyades. Les Chrétiens continuèrent à appliquer entre eux le droit qui les avait régis avant la conquête. Au cours de la dynastie omayyade, plusieurs facteurs nouveaux contribuèrent à modifier le statut des communautés chrétiennes et leur position légale. Le siècle omayyade fut témoin de la progressive fusion des conquérants arabes avec la population indigène. Les camps militaires où ils avaient tout d'abord été confinés firent place à des agglomérations citadines où les marchands et les artisans chrétiens ne tardèrent pas à affluer. Ailleurs, les Musulmans s'installèrent dans les anciennes villes. Les contacts journaliers, le commerce, les heurts posèrent bien vite le problème des rapports juridiques entre les deux nations. Puisqu'une des deux parties était musulmane, les lois chrétiennes ne pouvaient plus être d'application. Les Chrétiens se voyaient de plus en plus souvent confrontés à la loi musulmane. De plus, les juristes supportaient mal que les Chrétiens fussent privilégiés par rapport aux Musulmans du fait d'une législation parfois plus large. On astreignit donc les Chrétiens à la loi commune (musulmane) chaque fois que l'ordre public l'exigeait. L'autonomie législative et judiciaire des Chrétiens s'avéra aussi illusoire puisque les sentences des tribunaux chrétiens étaient considérées comme un simple arbitrage que les parties devaient accepter de bon gré. Les mécontents pouvaient toujours recourir aux tribunaux musulmans qui jugeaient d'après la loi musulmane. Les domaines qui résistèrent davantage à l'assimilation de l'Islam furent ceux de l'héritage (car pour l'Islam, on n'hérite qu'entre coreligionnaires) et du mariage (les mariages mixtes étant rares). Mais peu à peu, l'Église calqua sa législation en matière d'héritage sur la loi musulmane, à cause des difficultés d'exécution et pour stopper les apostasies. Finalement, c'est l'État lui-même qui intervint pour étendre aux Chrétiens l'application de la loi musulmane. Maqrizi nous apprend en effet que le 18 juillet 1354, une ordonnance du Sultan d'Égypte, Salih II, lue dans toutes les mosquées, confia aux soins des autorités musulmanes la répartition des successions des non musulmans, suivant les règles de

l'Islam. Seule demeura l'autonomie en matière de mariage et de statut personnel, intimement lié à la religion.

## LES COLLECTIONS CANONIQUES MELKITES DU MOYEN ÂGE

Les prérogatives accordées aux Chrétiens du point de vue législatif et judiciaire les incitèrent à préciser leur droit. Les Melkites eurent leurs collections canoniques propres apparentées aux autres communautés du monde arabe, notamment les Nestoriens et les Coptes, mais assez différentes des collections byzantines. La byzantinisation de la législation melkite ne se fit complètement qu'au 18<sup>e</sup> siècle. Plusieurs auteurs se sont penchés sur la législation melkite propre: A. Coussa, J. B. Barblade, P. Nabaa, E. Jarawan (cf. bibliographie). M<sup>gr</sup> Nasrallah, dans son *Histoire du mouvement littéraire chez les Melkites*, revient sur leurs travaux et analyse les manuscrits qui ont conservé les collections canoniques melkites.

De ces études nous pouvons déduire ce qui suit.

Une première codification remonte au 8<sup>e</sup> siècle. Son plus ancien représentant est le codex du British Museum oriental 5008, daté de 917. Elle comporte des textes dérivant du monde byzantin, traduits du grec, et des textes élaborés en syriaque ou en arabe dans le patriarcat d'Antioche. Parmi les textes traduits du grec, certains sont communs aux législations byzantine et melkite avec quelques particularités et paraphrases dans la traduction arabe. D'autres sont propres à la collection melkite tandis que certaines sources reconnues par le second canon du concile in Trullo, reçues dans la législation byzantine, sont négligées par les collections melkites. Enfin, les textes élaborés en arabe ne se retrouvent pas dans la législation byzantine. Les textes communs aux deux législations byzantine et melkite sont les canons apostoliques, les canons des conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néo-Césarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Sardique, de Constantinople I, d'Éphèse, de Chalcédoine (sans le 28<sup>e</sup> canon concernant la primauté de Constantinople), le concile in Trullo. Les textes mentionnés dans le second canon du concile in Trullo comme sources du droit, non repris dans la législation melkite sont le synode de Carthage, le synode de Constantinople (394) et les canons attribués à plusieurs Pères. La collection melkite a en propre le livre des Actes des Apôtres choisis et de leur conduite après l'Ascension du Christ, ainsi que les canons et les lois qu'ils ont établies. L'original grec remonterait au 4<sup>e</sup> siècle ou au début du 5<sup>e</sup> siècle. Traduit en syriaque et en arabe, il fut adopté par les Nestoriens, les Coptes et les Melkites. Il faut y ajouter les Canons des Apôtres purs, relativement à l'organisation du sacerdoce. Ils sont généralement répartis en dix paragraphes ou groupes de prescriptions attribués à un apôtre. La version arabe dérive d'un original grec. Ils se retrouvent chez les Nestoriens, les Coptes et les Melkites. Puis les canons arabes de Nicée, découverts dans un manuscrit arabe, d'où leur nom. Ils furent traduits en latin et publiés en 1572. Les auteurs s'accordent à voir dans ces canons, attribués au concile de Nicée, l'œuvre d'un Melkite du patriarcat d'Antioche au 5<sup>e</sup> siècle. Ils ont été écrits en syriaque ou en grec. Leur version arabe remonte au 8<sup>e</sup> siècle. Des Melkites, la recension a passé chez les Coptes qui l'ont amplifiée et y ont ajouté des particularités. D'autres textes tournent autour du concile de Nicée, l'histoire de Constantin et d'Hélène, l'histoire du concile de Nicée, les sentences concernant les monastères et les moines, les canons spirituels (écrits en arabe et peut-être plus tardifs). Enfin une série de canons est attribuée à saint Épiphane, patriarche de Constantinople (520-535), contemporain de Justinien. Les recueils canoniques arabes lui attribuent trois groupes de canons. Ils semblent

avoir été composés par un Melkite du 6<sup>e</sup> siècle, antérieurement au concile in Trullo et après 535, et forment comme un manuel de droit.

Une seconde codification fut élaborée au 13<sup>e</sup> siècle, par un conseiller du Sultan ayoubide Al Kamel, Hébat Allah ibn Yunes ibn Abi-l-Fath, qui lui donna pour titre *Livre des canons des synodes et des Pères*. Elle reprenait la collection du 8<sup>e</sup> siècle et y ajoutait un double élément, d'une part des documents élaborés dans les patriarcats melkites, d'autre part des pièces reprises à la législation byzantine. Elle sortait du domaine strictement ecclésiastique pour aborder des sujets profanes. Les documents d'origine melkite se répartissent en quatre groupes. Les livres des canons spirituels sont attribués au concile de Nicée. Ils semblent avoir été écrits directement en arabe au 8<sup>e</sup> siècle par un Melkite de culture grecque, non syriaque. Ils ne sont pas entrés dans les sources nestorienne et jacobite. Par contre, ils furent en usage, modifiés, chez les Coptes et les Maronites. Puis viennent les prescriptions de l'ancienne loi. Le troisième ensemble est le livre syro-romain. Il comporte 130 canons attribués aux empereurs Constantin, Théodose et Léon. Il expose le droit romain archaïque et se retrouve dans la législation de toutes les Églises orientales non byzantines. L'original grec composé dans l'Empire d'Orient vers 476-480 est perdu. Il fut traduit assez tôt en syriaque (le manuscrit syriaque du British Museum qui le contient, est de 501). La version arabe en usage dans l'Église melkite remonte aux premières années du 13<sup>e</sup> siècle. S'y ajoutent enfin les canons attribués à saint Basile et saint Clément. On peut également répartir les documents d'origine byzantine en quatre groupes: les canons du synode de Carthage, les 22 canons de Nicée II, les 88 canons attribués à Nicée II, dus au patriarche de Constantinople. Jean le Scholastique, enfin le *Prochiron*, recueil de l'empereur Basile 1<sup>er</sup>, traduit par un Melkite vers 1200. D'autres documents, en usage à Constantinople, ont été négligés, comme le synode de Sainte-Sophie (861), l'*Eclogé* de Léon l'Isaurien (726), l'*Epanagogé*, les *Basiliques* et les *Nouvelles* de l'empereur Léon VI le Sage. On ne trouve non plus aucune trace des décisions des patriarches œcuméniques.

Au 14<sup>e</sup> siècle, Yusuf al Misri, prêtre au Caire en 1389, ajoute des pièces à la collection du 13<sup>e</sup>, entre autres le chapitre 44 pris au *Pandecte* de Nicon sur les fêtes et les jeûnes. Il a adopté à l'usage de son Église un recueil copte dénommé *At-Tibb ar-ruhani*, la 'médecine spirituelle'. D'autres écrits paraissent sur le mariage et l'héritage, et les règles pénitentielles. Malgré l'influence grandissante du droit en usage à Constantinople, les Melkites gardent leur particularisme, notamment pour les empêchements de mariage. Le sixième degré de parenté reste permis, à l'encontre du droit byzantin. Ce dernier ne fut reçu tel quel dans le patriarcat d'Antioche qu'au 18<sup>e</sup> siècle avec la traduction des collections byzantines modernes, le *pédalion*, par la branche orthodoxe.

#### *Le patriarcat catholique*

Le patriarcat melkite d'Antioche, en reconnaissant formellement la primauté romaine à partir de 1724 s'est trouvé dans une situation canonique nouvelle. Les Melkites pensaient refaire l'union selon les accords de Florence qui reconnaissaient les anciens droits patriarcaux. A Rome, après le concile de Trente, la conception centralisatrice avait prévalu. Une tension permanente régna entre le patriarcat melkite catholique qui entendait rester fidèle à sa nature patriarcale et synodale et Rome qui se réservait l'approbation de toute législation nouvelle émanant des patriarches et des synodes. Les sources canoniques melkites et byzantines avaient besoin de mise à jour. La hiérarchie melkite catholique présidée par son patriarche essaya dans divers synodes de préciser

peu à peu son droit. Les actes des synodes melkites de 1724 à 1902 ont été publiés par Mansi, *La collection des conciles*, t. 9, en traduction latine. À partir de 1909, ils sont publiés dans la revue *Al Maçarra*, dirigée par les Pères Paulistes. Seul le concile de Aïn-Traz de 1835 a été approuvé officiellement par Rome. Le concile de Qarqafé tenu en 1806 fut condamné par Pie VII pour ses vues trop indépendantistes à l'égard de Rome. Les conciles de Jérusalem de 1849 et de Aïn-Traz de 1909 donnent un exposé systématique de la législation melkite mais ne reçurent pas d'approbation. Ils avaient cependant valeur de dire l'usage et la coutume. En 1929, Pie IX institua une Commission pour la rédaction d'un code général de droit canonique pour toutes les Églises orientales catholiques, à l'instar du code publié en 1917 pour l'Église latine. Les Melkites déléguèrent le religieux alépin Akakios Coussa, canoniste éminent et futur préfet de la Congrégation orientale (mort en 1962) pour représenter leur Église dans la Commission de rédaction. Pie XII publia successivement plusieurs sections concernant le mariage (1949), les personnes (1957), les religieux et les biens ecclésiastiques. La section concernant les personnes suscita de vifs remous dans l'Église melkite catholique comme on l'a vu. Après Vatican II, une refonte générale du droit dans l'esprit du Concile fut décidée par Paul VI. Jean-Paul II, après avoir promulgué le nouveau Code pour l'Église latine en 1983, accéléra les travaux de rédaction du code oriental qui fut promulgué officiellement le 25 octobre 1990 et entra en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1991. Le nouveau code oriental régit l'ensemble des Églises orientales catholiques mais laisse plusieurs points au droit particulier que chaque Église précise en synode. La législation orientale, semblable dans son ensemble à celle de l'Église latine s'en distingue surtout à cause de l'aspect patriarcal et synodal des principales Églises orientales. L'Église melkite catholique est une Église patriarcale et synodale. Son statut est intermédiaire entre celui des Églises orthodoxes autocéphales et celui des conférences épiscopales latines, un compromis entre l'autonomie juridique des patriarchats du premier millénaire et la juridiction directe et universelle des papes de Rome sur toute l'Église reconnue par les conciles du Vatican. Le patriarche, selon la très ancienne tradition des premiers conciles œcuméniques est le père et chef de son Église. Il a autorité sur tous les évêques et métropolitains et fidèles de l'Église qu'il préside selon les normes du droit approuvé par l'autorité suprême de l'Église. Le patriarche est élu par les évêques du patriarcat réunis en synode électoral. Il doit acquiescer les deux tiers des voix. Le synode doit le plus tôt possible informer le pontife romain de l'élection et le nouveau patriarche doit écrire de sa propre main au pontife romain pour solliciter sa communion. Le patriarche validement élu peut exercer son autorité suprême dès son intronisation. Mais il ne doit pas convoquer le synode patriarcal n'ordonner des évêques avant qu'il n'ait obtenu la communion ecclésiastique du Pontife romain. Il peut, pour une raison grave et du consentement du synode, constituer de nouveaux diocèses ou changer leurs limites. Il a autorité directe sur son territoire patriarcal qui correspond pour les Melkites au territoire de l'ancien empire ottoman. Son autorité sur les fidèles qui sont disséminés en dehors de ce territoire est limitée aux questions liturgiques et spirituelles. Il est assisté par quatre évêques qui forment le synode permanent. Il réunit chaque année le synode patriarcal qui étudie les différents problèmes concernant l'Église et peut prendre des décisions n'allant pas contre les lois générales. Le synode est composé de tous les évêques melkites catholiques résidant dans le territoire patriarcal en Orient et de ceux qui sont dans la diaspora. Ceux-ci ont un statut spécial et font partie en même temps de la conférence épiscopale du pays où ils se trouvent et du synode patriarcal. Les évêques des éparchies d'Orient et les évêques auxiliaires du patriarche sont élus à la majorité des voix par le synode patriarcal. Le synode choisit les candidats dans une liste ayant reçu l'approbation de Rome. Il informe le

Pontife romain de l'élection. Pour les évêques qui résident en dehors du territoire patriarcal, le synode choisit trois noms qu'il présente au Pontife romain et celui-ci nomme l'un de ces trois.

*Statut fondamental de la communauté grecque melkite  
catholique en Syrie présenté le 27 février 1977  
au gouvernement syrien. Extraits*

*Principes généraux*

Art. 1: La communauté ou patriarcat ou Église connue sous le nom de 'Taifa' ou patriarcat ou Église des Grecs melkites catholiques est une Église apostolique, à statut patriarcal unie aux autres Églises catholiques par l'unité de la foi, des sacrements, et de la tradition ecclésiastique sous l'autorité de sa Sainteté le Pape de Rome.

Art 2: La juridiction patriarcale comprend du point de vue territorial tous les pays du Moyen-Orient, à savoir: la Syrie, le Liban, l'Irak, la Palestine, la Jordanie, l'Égypte, la Lybie, la Tunisie, l'Algérie, le Soudan, l'Éthiopie, les États de la péninsule arabique et du Golfe, la Turquie et l'Iran. Du point de vue personnel, elle s'étend à tous ses fidèles répandus à travers le monde.

Art 3: Les sièges ou centres apostoliques historiques du patriarcat sont Antioche. Alexandrie et Jérusalem. Les centres ou sièges effectifs sont Damas. Le Caire et Jérusalem.

Art 4: Le Saint Synode est l'autorité suprême dans le patriarcat.

Art 5: Les clercs et les laïcs participent à la direction de l'Église, jouissant des droits et des devoirs mentionnés dans les canons de l'Église.

Art 6: On entend par clerc, dans ce statut fondamental, le patriarche, les évêques, les prêtres, les diacres, les grands séminaristes étudiants en philosophie ou théologie, les religieux et les religieuses.

Art 7: Tout clerc est serviteur du Seigneur et de son peuple. Leurs services sont gratuits de sorte qu'ils ne touchent point de salaire ou rétribution pour les services spirituels qu'ils rendent.

Art 8: L'Église assure la vie de ses clercs au moyen des dons des fidèles et des revenus des *waqfs*.

Art 9: Le règlement interne auquel renvoient les textes de ce statut fondamental est l'ensemble des codifications reçues dans les Églises orientales catholiques en général et dans l'Église grecque melkite catholique en particulier.

*Ch.1 Le Saint Synode*

Art 10: Le Saint Synode comprend deux organismes: 1. Le Saint Synode patriarcal formé, sous la présidence du patriarche, de tous les évêques en vertu de leur fonction. 2. Le Saint Synode permanent formé, sous la présidence du patriarche, de quelques évêques, et ses prérogatives sont précisées dans le règlement interne.

Art 13: Le Saint Synode patriarcal élit le patriarche et les évêques selon le règlement interne.

Art 14: Le Saint Synode patriarcal se charge de créer de nouvelles éparchies ou de changer les limites des éparchies déjà constituées, de fonder les congrégations religieuses et les organismes généraux de la communauté.

Art 15: Le Saint Synode patriarcal supervise les relations du patriarcat avec les autres Églises catholiques et non catholiques et avec les fidèles des religions non chrétiennes.

Art 16: Le Saint Synode patriarcal supervise les organismes généraux de la communauté ainsi que les séminaires qui préparent le clergé.

## *Ch. 2. Le patriarche*

Art 17: a) Le patriarche est le président du Saint Synode dans ses deux organismes et l'exécuteur de ses décisions et le symbole de l'unité du patriarcat et l'agent de son lien avec l'Église universelle et son représentant auprès des autres Églises et religions et devant les États.

b) Le patriarche est aidé dans son gouvernement de l'ensemble de la communauté par le Saint Synode dans ses deux organismes et un nombre d'évêques, de prêtres et de diacres qui forment la curie patriarcale.

Art 18: Le patriarche a un droit de regard sur tous les biens *waqfs* du patriarcat et de ses monastères d'hommes et de femmes.

Art 19: Le patriarche jouit de tous les droits et privilèges confessionnels traditionnels.

Art 20: Le patriarche gouverne les trois centres apostoliques mentionnés à l'art. 3 de ce statut fondamental et dont les limites sont fixées par le règlement intérieur. Le patriarche nomme conformément au règlement intérieur dans chacun de ces centres un vicaire patriarcal qui travaille sous son contrôle et d'après ses directives.

Art 21: Le patriarche a autorité sur tous les biens et les *Waqfs* du siège patriarcal et à lui revient la décision en ce qui les concerne selon le règlement interne.

Art 22: Le siège patriarcal est considéré vacant en cas de décès, de démission ou de déposition.

Art 23: Lors de la vacance du siège patriarcal, la direction est assurée temporairement par le doyen des évêques de la curie patriarcale qui se charge d'expédier les affaires courantes du patriarcat en sa qualité de locum tenens patriarcal.

Art 24: Le locum tenens patriarcal convoque tous les membres du Saint Synode patriarcal un mois après la vacance du siège pour procéder à l'élection du nouveau patriarche, conformément au règlement intérieur.

## *Ch. 3. L'évêque*

Art 25: L'évêque établi à la tête d'une éparchie est le pasteur de l'éparchie, le lien de son unité et son organe de liaison avec la communion ecclésiale et notamment avec le patriarcat et son représentant officiel devant l'État.

Art 26: L'évêque de l'éparchie a autorité générale sur tout ce que renferme son éparchie comme églises et écoles et institutions religieuses et caritatives et *waqfs*, conformément au règlement intérieur.

Art 27: Le siège épiscopal est considéré vacant en cas de décès, de démission, de déposition ou de transfert à une autre éparchie.

Art 28: A la vacance du siège épiscopal, le patriarche nomme pour l'éparchie vacante un administrateur patriarcal qui exerce les pouvoirs mentionnés dans le règlement intérieur.

Art 29: Le patriarche convoque le Saint Synode patriarcal à la date qu'il juge opportune pour élire le nouvel évêque, selon le règlement intérieur.

Art 30: Les éparchies du patriarcat du Moyen-Orient et dans la diaspora sont délimitées géographiquement dans le règlement intérieur et la coutume.

## *Ch. 4. Le curé (art. 31 - 34)*

## *Ch. 5. Les aspirants au sacerdoce (art. 35)*

## *Ch. 6. Les religieux et les religieuses*

Art 38: a) Il y a actuellement dans le patriarcat trois congrégations masculines: 1. La congrégation basilienne salvatorienne dont la maison-mère est près de Saïda (Liban); 2. La congrégation basilienne chouérite dont la maison-mère est le monastère de Saint-Jean à Khon

chara (Liban): 3. la congrégation alépine dont la maison-mère est Deir el Chir à Bmekinc (Liban); est assimilée à une congrégation religieuse, la Société missionnaire pauliste dont la maison-mère est à Harissa (Liban). Chacune de ces congrégations et la Société sus-mentionnée ont des branches et des institutions en Syrie.

b) Comme il existe actuellement dans le patriarcat quatre congrégations religieuses féminines: 1. La congrégation des religieuses basiliennes salvatoriennes dont la maison-mère est le monastère de l'Annonciation, près de Saïda (Liban): 2. La congrégation des religieuses basiliennes chouérites, dont la maison-mère est le monastère de l'Annonciation à Zouq-Mikaïl (Liban) ; 3. La congrégation des religieuses basiliennes alépinnes, dont la maison-mère est le monastère de Saint-Michel à Zouq-Mikaïl (Liban): 4. La congrégation des religieuses de Notre-Dame du Perpétuel Secours, dont la maison-mère est à Harissa (Liban).

#### *Ch. 7. Les Conseils et les Comités*

Art. 39: Dans chaque paroisse est constitué un Conseil paroissial consultatif composé de membres de la paroisse conformément au règlement interne et dont la charge est de s'occuper des affaires de la paroisse sous la présidence du curé.

Art. 40: L'évêque de l'éparchie constitue des conseils et des comités consultatifs pour l'aider dans les affaires générales de l'éparchie.

#### *Ch. 8. Les tribunaux ecclésiastiques dans le patriarcat*

Art. 43: La communauté exerce ses prérogatives judiciaires historiques dans le cadre de l'organisation judiciaire en vigueur en Syrie.

Art. 44: L'évêque de l'éparchie constitue dans le centre de l'éparchie un tribunal présidé par un juge unique et un tribunal composé de trois juges pour instruire et décider en première instance les causes du ressort de chacune d'elles selon le code du statut personnel propre à la communauté. Et il peut dans les cas prévus dans le code de statut personnel de la communauté renvoyer la cause à lui dévolue au tribunal de première instance relevant d'une autre éparchie à l'intérieur de l'État syrien.

Art. 45: Le patriarche constitue un tribunal d'appel pour voir en seconde instance les causes jugées en première instance par les tribunaux éparchiaux et les recours portés à elles conformément au code du statut personnel de la communauté. Et il peut constituer dans le cadre du tribunal d'appel patriarcal quand le requièrent les circonstances prévues par le code du statut personnel mentionné, un tribunal d'appel en second degré pour revoir les cas jugés par le tribunal d'appel ordinaire.

#### *Le patriarcat grec-melkite catholique*

Le patriarche grec melkite catholique a le titre de patriarche d'Antioche et de tout l'Orient, d'Alexandrie et de Jérusalem.

1. Trois éparchies dépendent directement du patriarche:

Damas: Patriarcat grec catholique. BP. 22249, 16 rue Bag Charki, Damas, Syrie. Jérusalem et le sud de la Palestine: Patriarcat grec catholique (Porte de Jaffa), BP. 14130, Jérusalem, Israël.

Alexandrie et toute l'Égypte : Patriarcat grec catholique, 16 rue Daher, Le Caire, Égypte. Des vicaires patriarcaux qui ont généralement rang d'évêques, administrent directement ces éparchies au nom du patriarche.

2. Treize éparchies d'Orient relèvent de métropolitains:

Alep: Archevêché grec catholique, Salibé, BP. 146, Alep, Syrie.

Homs: Archevêché grec catholique, Boustan ed Diwan, Homs, Syrie.  
 Bosra et le Hauran: Archevêché grec catholique, Khabab, Hauran, Syrie.  
 Lattaquieh (s'étend sur la côte et la vallée des Chrétiens): Archevêché grec catholique, BP. 15 1, Lattaquieh, Syrie.  
 Baalbek: Archevêché grec catholique, Baalbek, Liban.  
 Beyrouth: (provisoirement) Archevêché grec catholique, Saïdet al Firdaous, Al Firdaous (Sabtié), Beyrouth, Liban.  
 Marjeyoun: (zone actuellement contrôlée par Israël) Archevêché grec catholique. Jdeidet Marjeyoun, Liban.  
 Saïda: Archevêché grec catholique, rue el Moutran, Saïda, Liban.  
 Sidon:  
 Tripoli: Archevêché grec catholique, Tripoli, Liban.  
 Tyr : Archevêché grec catholique, Tyr, Liban.  
 Zahlé: Archevêché grec catholique, Zahlé, Liban.  
 Acca, Haïfa, Nazareth et toute la Galilée: Archevêché grec catholique. BP. 279, Haïfa. Israël.  
 Amman, Petra et toute la Jordanie: Archevêché grec catholique, BP. 2435, Amman, Jordanie.

3. Quatre paroisses en dehors de ces éparchies relèvent directement du patriarche et sont administrées par des vicaires patriarcaux: Khartoum, Bagdad, Koweït, Istamboul.

4. Dans la diaspora, six éparchies ou exarchats sont déjà constitués:

États-Unis d'Amérique: 19 Dartmouth Street, Newton, Massachusetts 02165, USA. BP. 265 Newton Centre, Massachusetts 02159, USA.  
 Canada: 34 Maplewood, Outremont. Québec 112V 2M1 Montréal, Canada. Cathédrale Saint-Sauveur, 329 Viger E., Québec H2X 1R6 Montréal, Canada.  
 Brésil: Catedral Nossa Senhora de Paraiso, 21 rua do Paraiso, 04103 Sao Paulo, Brazil.  
 Mexique: Templo Porta de coeli, Venustiano Carranza 107, Mexico I.D.F.  
 Venezuela: Iclcsia San Joruc, Final 320 av. de Montalbon, POBox 20485 .  
 Venezuela.

Australie: St Michael's Melkite church, 25 Golden Grove st., Darlington N.S.W. 2008, Australia.  
 Argentine: (évêché en préparation) Paroisse N.D. du Perpétuel Secours, 1358 Canning, Buenos Aires, Argentina.

5. En Occident, des paroisses melkites sont constituées en France et Belgique, dépendant juridiquement de la hiérarchie locale, tandis que Rome abrite un centre quasi paroissial:

Paris: Église Saint-Julien le Pauvre, square Viviani, près de Notre-Dame, 79, rue Galland, 75005 Paris.  
 Marseille: Paroisse Saint-Nicolas de Myre, 19 rue Edmond Rostand, Marseille  
 Bruxelles: Église de Sainte-Marie-la-Misérable, avenue de la Chapelle 37, 1200 Bruxelles.  
 Rome: Santa Maria in Cosmedin, Piazza Bocca della Verita. 00186, Roma.

Bien que la législation melkite catholique admette l'ordination d'hommes mariés, ceux-ci ne peuvent exercer leur ministère en dehors de l'Orient. Les Melkites disséminés dans le monde doivent garder leur rite et leur identité. Le patriarche veille à leur assurer des prêtres de leur rite et, en accord avec les autorités locales à constituer pour eux des paroisses. Quand il y a lieu, après avis de la hiérarchie locale et sur demande du patriarcat, Rome peut ériger pour eux une hiérarchie orientale.

Le synode de l'Église grecque melkite catholique se réunit normalement une fois par an. Il groupe tous les évêques résidentiels et titulaires de l'Orient et de la Diaspora. Les supérieurs

généraux des trois congrégations religieuses et des Pères Paulistes participent au synode, mais non aux séances réservées aux évêques qui traitent notamment des élections épiscopales. A côté du synode, deux institutions sont nées après Vatican II, pour incarner la coopération des prêtres et des laïcs avec la hiérarchie. Le congrès du clergé regroupe des représentants du clergé et les membres de la hiérarchie. Le congrès général de l'Église grecque melkite catholique regroupe autour de la hiérarchie des représentants laïcs, des prêtres des divers diocèses et des religieux et religieuses des diverses congrégations pour étudier certaines des questions qui seront soumises au synode. Les évêques melkites en Orient font aussi partie de l'Assemblée de la hiérarchie catholique des divers pays où ils se trouvent. Cette assemblée n'a pas les mêmes prérogatives que les conférences épiscopales, les décisions importantes étant du ressort du synode. Les évêques résidant dans la diaspora sont membres à part entière des conférences épiscopales des pays où ils se trouvent comme ils sont membres du synode. Le patriarche melkite catholique fait partie aussi de l'Assemblée des patriarches catholiques de l'Orient qui s'est constituée récemment, comme il se fait représenter par un évêque au Conseil des Eglises du Moyen-Orient qui groupe tous les chrétiens de la région, catholiques, orthodoxes et protestants. L'organisation financière des Melkites catholiques est analogue à celle des Grecs orthodoxes. Une caisse communautaire administrée par le patriarcat et alimentée par une contribution des divers diocèses (selon un pourcentage préalablement fixé) contribue à aider les diocèses les plus démunis.

Nous avons parlé des diverses congrégations religieuses dans le chapitre *Vie spirituelle: Monachisme*. Les religieux sont une grande force de l'Église melkite catholique. Ils ont leur rayonnement propre et desservent souvent des paroisses pour pallier au manque de prêtres diocésains. Par suite des circonstances historiques, les maisons mères sont concentrées au Liban. Le clergé séculier, après la fermeture du séminaire Sainte Anne de Jérusalem, est formé actuellement à Raboueh, au Liban, (45 grands séminaristes), et à Beit-Sahour, près de Bethléem. Les Pères Paulistes ont leur institut théologique propre à Harissa. Ils ont en outre une maison d'édition très importante où est imprimé le bulletin patriarcal *Le Lien* et leur revue propre en arabe *Al Maçarra*. L'organisation interne des diocèses est régie par les normes du nouveau code de Droit canonique. À côté de l'évêque, il y a une curie diocésaine, des conseils éparchiaux et des comités laïcs. Les paroisses ont leurs conseils paroissiaux. Pour avoir une idée plus détaillée de la vie et des œuvres des diocèses, on peut consulter "l'Almanach de la communauté grecque catholique" (1986). Mais on ne peut cerner dans une monographie tous les aspects d'un peuple enraciné dans l'histoire et toujours vivant.

Ignace Dick  
*Les Melkites – collection 'Fils d'Abraham'*